

**16. 8) Règlement de l'ONU n° 8. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence halogènes (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 et/ou H11)**

*15 novembre 1967*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 15 novembre 1967, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

**ENREGISTREMENT:** 15 novembre 1967, No 4789.

**ÉTAT:** Parties: 46.

**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 609, p. 293; vol. 764, p. 389 (série 01 d'amendements); vol. 932, p. 132 (série 02 d'amendements); vol. 1078, p. 369 (série 03 d'amendements); vol. 1429, p. 360 et doc. TRANS/SC1/WP29/125/Rev.1 (série 04 d'amendements); vol. 1541, p. 418 et doc. TRANS/SC1/WP29/205 (complément 1 à la série 04 d'amendements); vol. 1584, p. 431 et doc. TRANS/SC1/WP29/255 (complément 2 à la série 04 d'amendements); vol. 1693, p. 175 et docs. TRANS/SC1/WP29/306 et 307 (complément 3 à la série 04 d'amendements); vol. 1702, p. 304 et doc. TRANS/SC1/WP29/333 (complément 4 à la série 04 d'amendements); vol. 1764, p. 271 et doc. TRANS/SC1/WP29/374 (complément 5 à la série 04 d'amendements); vol. 1832, p. 256 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1884, p. 455 (rectifications); notification dépositaire C.N.210.1995.TREATIES-39 du 4 août 1995 (procès-verbal concernant des modifications); vol.1962, p. 416 et doc. TRANS/WP.29/492 (complément 6 à la série 04 d'amendement); vol. 1989, p. 533 et doc. TRANS/WP.29/520 (complément 7 à la série 04 d'amendements); vol. 1999, p. 463 et doc. TRANS/WP.29/538 (complément 8 à la série 04 d'amendements); vol. 2016, p. 20 et doc. TRANS/WP.29/585 (complément 9 à la série 04 d'amendements); C.N.256.1998.TREATIES-61 du 4 août 1998 et doc. TRANS/WP.29/623 (complément 10 à la série 04 d'amendements); C.N.106.2001.TREATIES-1 du 8 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/764 (série 05 d'amendements) et C.N.742.2001.TREATIES-2 du 17 septembre 2001 (adoption); C.N.358.2003.TREATIES-1 du 6 mai 2003 et doc. TRANS/WP.29/910 (modification)<sup>1</sup>.

***Parties contractantes appliquant le Règlement n° 8<sup>2</sup>***

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Hongrie .....	19 août 1976
Albanie.....	6 sept 2011	Italie .....	26 janv 1976
Allemagne <sup>3</sup> .....	15 nov 1967	Kirghizistan .....	1 sept 2023
Arménie .....	1 mars 2018	Lettonie.....	19 nov 1998
Australie.....	24 déc 2024	Lituanie.....	28 janv 2002
Autriche .....	1 mars 1972	Luxembourg.....	2 août 1985
Bélarus .....	3 juil 2003	Macédoine du Nord <sup>5</sup> .....	1 avr 1998 d
Belgique <sup>4</sup> .....	15 nov 1967	Malaisie .....	3 févr 2006
Bosnie-Herzégovine <sup>5</sup> .....	28 sept 1998 d	Monténégro <sup>6</sup> .....	23 oct 2006 d
Croatie <sup>5</sup> .....	17 mars 1994 d	Nigéria .....	18 oct 2018
Danemark.....	21 oct 1976	Norvège .....	23 déc 1987
Égypte.....	5 déc 2012	Nouvelle-Zélande <sup>7</sup> .....	18 janv 2002
Espagne <sup>4</sup> .....	15 nov 1967	Ouganda.....	23 août 2022
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Pakistan.....	24 févr 2020
Finlande .....	19 juil 1976	Pays-Bas (Royaume des) <sup>8</sup> .....	15 nov 1967
France .....	15 nov 1967	Philippines .....	3 nov 2022

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Pologne .....	14 sept 1992
République de Moldova.....	21 sept 2016
République tchèque <sup>9</sup> .....	2 juin 1993 d
Roumanie.....	23 déc 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	29 janv 1969
Saint-Marin.....	27 nov 2015
Serbie <sup>5</sup> .....	12 mars 2001 d

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Slovaquie <sup>9</sup> .....	28 mai 1993 d
Slovénie <sup>5</sup> .....	3 nov 1992 d
Suède .....	15 nov 1967
Suisse .....	4 déc 1995
Türkiye.....	8 mai 2000
Ukraine .....	9 août 2002
Union européenne <sup>10</sup> .....	23 janv 1998

### Notes:

<sup>1</sup> Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

<sup>2</sup> Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 8 à compter du 3 janvier 1976.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 8, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

<sup>5</sup> L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 8 à compter du 26 mai 1969. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>7</sup> Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>8</sup> Pour le Royaume en Europe.

<sup>9</sup> La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 8 à compter du 17 juin 1969. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>10</sup> Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.